



iew

La « Lettre des CCATM – nouvelles de l'urbanisme et de l'aménagement » est une publication de la fédération des associations d'environnement Inter-Environnement Wallonie

Inter-Environnement Wallonie asbl fédère les associations de défense de l'environnement actives en Région Wallonne, et cela depuis plus de 30 ans. Elle relaie les préoccupations de sa base associative, la conseille et la soutient. Ancrée dans le local, la fédération inscrit ses luttes dans l'ensemble des défis globaux auxquels notre société est aujourd'hui confrontée. Forte de cette légitimité associative, la fédération, se bat pour un développement durable, pour des noyaux urbains viables et lutte contre les atteintes à l'environnement.

RÉDACTION

Pierre COURBE, Sophie DAWANCE, Virginie HESS,
Janine KIEVITS, Elise POSKIN, Jean-François PÜTZ

COMITÉ DE RÉDACTION

Arlette BAUMANS, architecte et urbaniste. Georges EVERAERTS, ADESA.
Michèle FOURNY, Environnement Dyle. Danièle SARLET, Directrice générale de la
DGATLP. Mathurin SMOOS, conseiller à l'UVCW.
Pierre VANDERSTRAETEN, sociologue et urbaniste

INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE

tél. : 081 255 280, fax : 081 226 309, www.iewonline.be

Prix: 10 € l'abonnement annuel (6 numéros) à verser au compte
d'IEW : 001-0630943-34 avec la référence Lettre CCATM

Mise en page : dillen@alterego.be

La copie est autorisée moyennant mention de la source

☼ Photocopié sur papier recyclé

La lettre des CCATM

Nouvelles de l'urbanisme et de l'aménagement



iew

La lettre des CCATM

Nouvelles de l'urbanisme et de l'aménagement | n°45

Chers lecteurs,

Nous avons la tristesse de vous annoncer le décès de Jacques Drousie, président, depuis 1991, de l'association Sauvegarde et Avenir de Mons et membre du comité de rédaction de « La lettre de CCATM ». Attentif aux questions d'urbanisme mais aussi, voire surtout à la participation des citoyens aux décisions, en particulier celles qui impliquent l'espace et le paysage urbains de tous, il a animé l'association avec toute la compétence qui était sienne, et toute la chaleur humaine qui rayonnait de sa personne. Cultivé, curieux, plein d'humour, il portait sur le monde que l'en-toure un regard d'intelligence lucide qui nous manquera !

85 nouvelles CCATM sont entrées en fonction en région wallonne !

Bienvenue donc

aux nouveaux

membres ... et

nouveaux lec-

teurs ? « La lettre

des CCATM »

cherche à rendre

votre mission

de membre de

CCATM efficace et passionnante en vous informant et en vous

« formant ». Ainsi, par exemple, la lettre vous tient au courant

de l'actualité régionale en matière d'aménagement du terri-

toire ou de mobilité. Quelles sont les modifications du CWA-

TUP ? Quels enjeux locaux liés à celles-ci ? Elle présente aussi

des exemples de projet ou de démarches novateurs, potentiel-

les sources d'inspirations pour votre action au niveau local.

Si cet outil vous intéresse, notez qu'il est disponible sous format électro-nique et sur support papier. Pour toute demande d'abonnement, veuillez vous adresser à Sabine Rouard (s.rouard@iewonline.be ou 081/25.52.80.)

Bonne lecture à tous !

Sophie Dawance

TABLE DES MATIÈRES

Nouvelles de l'aménagement du territoire

Vent frais pour l'éolien... Et si les Communes prenaient la main !..... page 2

Terrain de réflexion

Mobilité, infrastructures, budgets publics :

faits, chiffres et ... questionnements !..... page 4

Réflexion de terrain

Le réaménagement du site de l'ancienne Sucrierie de Genappe...

ou comment l'activité économique, l'habitat et la réserve naturelle

vont-ils cohabiter ?..... page 5

En savoir plus sur...

Votre projet d'urbanisme est-il durable ?..... page 7

Côté nature

Permis d'urbanisme en Natura 2000 : la Région prend la main..... page 8

Vent frais pour l'éolien... Et si les Communes prenaient la main !

84 éoliennes constellent aujourd'hui le territoire wallon. Elles produisent 320,98 GWh¹, soit l'équivalent de la consommation de quelques 100.000 ménages wallons² ! En outre, 114 turbines réparties dans 17 parcs ont reçu un permis et seront bientôt mises en service, tandis qu'une cinquantaine de projets, à divers stades de la procédure, sont actuellement en cours... L'objectif indicatif fixé par le programme énergétique wallon de 370 GWh/an³ d'électricité produite à partir d'éoliennes pour l'horizon 2010 sera donc largement atteint, voire même dépassé...

On ne peut bien sûr que se réjouir de ce succès... Certes, à elle seule, l'énergie éolienne ne nous permettra ni d'atteindre l'objectif que nous nous sommes fixés dans le cadre du protocole de Kyoto, ni de remplacer le nucléaire. Toutefois, couplée à une politique de maîtrise des consommations et au développement d'autres énergies renouvelables, elle apporte une contribution utile au défi de notre approvisionnement énergétique⁴.

Mais... il y a un MAIS. Force est de constater que le potentiel éolien n'est pas optimisé : certains projets autorisés aujourd'hui ne sont pas les plus efficaces sur le plan énergétique mais compromettent la réalisation d'autres parcs pourtant plus intéressants de ce point de vue.

Par ailleurs, il semble que le capital sympathie de l'éolien s'effiloche : des voix de plus en plus virulentes s'élèvent contre l'éolien, fustigeant généralement l'impact paysager de ces moulins à vent. La menace que représente les éoliennes pour certaines espèces d'oiseaux ou de chiroptères alimente aussi la controverse. Des luttes intestines déchirent opposants et adeptes tant localement, autour de projets concrets, que dans les discours plus généraux.

Absence de stratégie en matière d'implantation éolienne

Il est vrai qu'aujourd'hui, il n'existe aucune véritable stratégie relative à l'encadrement de l'implantation des parcs éoliens et la Région wallonne poursuit dès lors une politique du « cas par cas »⁵.

La carte dite des zones d'exclusion réalisée par le service universitaire

du professeur Claude Feltz constitue potentiellement un excellent outil mais, dans la situation actuelle, elle n'est pas d'un grand secours.⁶ D'abord, elle ne tient pas compte du potentiel éolien. Par ailleurs, il s'avère qu'elle se base davantage sur des critères administratifs que sur de véritables réalités de terrain. Ainsi, elle exclut d'emblée certaines zones par mesure de précaution. Toutes les réserves naturelles, par exemple, ont systématiquement été classées en zone d'exclusion. Or, dans de nombreux cas, il n'y a aucune incompatibilité avec un développement éolien, tout dépendant bien sûr du type d'espèces qui sont protégées dans ces réserves. A l'inverse certaines espèces sensibles peuvent se trouver en dehors des sites officiellement protégés. En matière de paysage, la carte considère le patrimoine classé comme critère d'exclusion. Cette carte doit donc être affinée afin de circonscrire de manière plus précise les zones dans lesquelles le développement éolien n'est pas souhaitable. En outre, elle a actuellement un statut ambigu : elle est utilisée par l'administration pour argumenter ses avis mais n'est pas accessible au public.

Que faire dès lors pour valoriser au maximum notre potentiel éolien tout en respectant le paysage et en évitant de fragiliser, ou même condamner, des espèces vivantes ? Comment honorer nos engagements en matière de réduction de gaz à effet de serre, tout en respectant la Convention de Florence qui nous enjoint de protéger, gérer et valoriser nos paysages ainsi que la Convention internationale de Rio sur la diversité biologique ?

Si la Région wallonne souhaite pouvoir tirer parti de son potentiel éolien, et cela s'avère sans nul doute nécessaire en regard de l'énorme défi que constitue notre approvisionnement énergétique, elle doit se doter d'une stratégie d'implantation claire et lisible, garantissant une meilleure balance des intérêts. Faute de celle-ci, le risque est grand de voir émerger une importante opposition citoyenne, réclamant un moratoire complet sur le développement de telles infrastructures. A partir du moment où l'énergie est considérée comme un enjeu collectif (les certificats verts et le caractère d'équipement d'utilité publique des parcs éoliens en matière d'aménagement du territoire le démontrent), les pouvoirs publics doivent s'impliquer dans la planification des implantations de production d'énergie renouvelable.



Éolienne à Perwez



Et si les collectivités locales jouaient un rôle phare en matière de développement éolien ?

Expertes de leur territoire, les Communes ou autres collectivités locales (un parc naturel, par exemple) pourraient définir, selon des critères techniques (dont le potentiel venteux évidemment), environnementaux et paysagers, des zones sur leur territoire dans lesquelles elles souhaitent voir s'implanter des éoliennes. Cette cartographie devrait être intégrée aux documents d'orientation en matière d'aménagement du territoire⁷ s'il(s) existe(nt) mais pourrait aussi être élaborée séparément.

L'identification des zones favorables au développement éolien doit être menée en concertation avec la population et les forces vives locales. L'implication des habitants et des experts locaux (naturalistes notamment) est un gage de réussite dans la mesure où ceux-ci connaissent bien le terrain dans ses multiples dimensions. Par ailleurs, la participation favorise une bonne appropriation des choix qui seront posés et une meilleure acceptation des projets éoliens.

La participation des habitants pour l'élaboration d'une cartographie éolienne offre également une occasion unique d'informer et de sensibiliser les citoyens aux enjeux énergétiques. Si les citoyens comprennent mieux la néces-

sité, pour atteindre l'objectif de Kyoto, de développer les énergies renouvelables en région wallonne, sans doute seront-ils plus enclins à accepter les éoliennes. Un projet de parc éolien sera sans doute alors moins perçu comme un investissement privé au bénéfice d'un privé, mais comme un projet aussi utile pour la collectivité. Ce travail avec la population permettrait également d'endiguer la désinformation colportée actuellement par le milieu anti-éolien.

Un cadre régional

Les Communes peuvent bien entendu dès aujourd'hui entreprendre un travail de ce type sur base volontaire. Néanmoins, si la Région wallonne souhaite encourager les Communes à initier une telle démarche afin de promouvoir le développement éolien dans les meilleures conditions, un cadre doit être défini.

La Région pourrait ainsi prévoir que, dans les zones favorables définies par les Communes, différents outils fonciers tels que l'expropriation ou la préemption puissent être activés, afin que l'attrait des plus-values pour certains propriétaires ne constitue pas un argument dans la définition des zones favorables, mais surtout pour que cette plus-value bénéficie à la collectivité. Cela éviterait la spéculation et le gel de terrains favorables à l'implantation de parcs éoliens. De plus, la recette consti-

tuerait certainement une forte motivation pour les Communes.

La Région devrait également prévoir un soutien méthodologique (une procédure ou au minimum un vademecum ainsi qu'une cellule d'accompagnement) pour l'élaboration de cette cartographie supra-communale ainsi que des subsides pour financer sa réalisation.

Au bénéfice de tous

La définition d'une stratégie d'implantation des parcs éoliens en amont de tout projet concret est bénéfique pour tous les acteurs. En effet, les citoyens ne se trouvent plus subitement face à un projet précis « à prendre ou à laisser », mais peuvent participer à la définition de zones où l'implantation éolienne est la plus opportune. Cela favorise certainement une meilleure appropriation de projets de parcs éoliens et évite des conflits de voisinage entre « pour » et « contre » qui peuvent peser lourdement sur la vie sociale dans les villages. Les Communes peuvent retirer un avantage financier par la captation des plus-values. Par ailleurs, elles ne doivent plus arbitrer les conflits entre opposants et défenseurs de projets. Les promoteurs, quant à eux, connaissent ainsi les règles du jeu dès le départ : ils savent en effet qu'en s'implantant dans une zone favorable, leur projet a de bonnes chances d'obtenir un permis ce qui sécurise leur investissement préalable (études,...). Le rapport avec les riverains est apaisé car les choix ont été discutés en amont. Alors... à quand une cartographie des zones favorables à l'implantation d'éoliennes dans votre commune ?

Sophie Dawance

- 1) En prenant pour hypothèse que les éoliennes wallonnes fournissent de l'électricité pendant 2200 h/an.)
- 2) En considérant qu'un GWh correspond à la consommation annuelle de 300 ménages.
- 3) Près de 150 turbines
- 4) Au niveau de l'énergie « grise », les processus de fabrication, d'installation et d'entretien des parcs éoliens sont parmi les moins énergivores des systèmes de production d'énergie. En trois mois, en région wallonne, la production d'une éolienne compense toute l'énergie nécessaire à ces processus.
- 5) Le Schéma de développement de l'espace régional (SDER) demande pourtant une « réflexion globale et préalable » sur le développement des énergies renouvelables et recommande d'éviter à tout prix la politique du coup par coup ».
- 6) Celle-ci détermine trois types de zones : les zones d'exclusion où tout projet éolien est a priori exclu, les zones de haute sensibilité dans lesquelles il faut démontrer que le projet éolien est opportun et enfin le reste du territoire. Ces trois zones sont définies en référence à des critères relatifs à l'urbanisation et plus particulièrement l'habitat, au paysage, à la nature mais aussi à des critères plus techniques, tels que les couloirs aériens.
- 7) Schéma de structure communal et ou au Programme communal de développement rural.

Mobilité, infrastructures, budgets publics : faits, chiffres et... questionnements !

Relief, cours d'eau, couvert végétal... façonnent nos paysages. De même, les infrastructures de transport qui, par leur action structurante, orientent les choix – conscients ou inconscients, collectifs ou individuels, d'affectation du sol. Le développement des réseaux de communication pèse également sur les finances publiques (construction, fonctionnement, entretien).

La Région wallonne, à l'image de la Belgique, possède des réseaux d'infrastructures de transport particulièrement denses, comme en attestent les tableaux 1¹ et 2². Le territoire de notre région représente 55% du territoire national, proportion que l'on retrouve au niveau de la « part » wallonne dans le réseau routier - mais ni dans le réseau ferroviaire (45%) ni dans le réseau de voies navigables (30%), ... ni dans celui de pistes cyclables (19,2%)³.

Cette situation est l'héritage de plusieurs décennies d'investissement massif dans les infrastructures de transport routier : entre 1970 et 2000, la longueur cumulée des différents réseaux belges (autoroutes, routes régionales, provinciales et communales) augmentait de 56,6%. Cette évolution vers le « tout à la route », généralisée dans les sociétés occidentales, n'a pu que marginaliser les autres modes dans lesquels on souhaite aujourd'hui réinvestir. En effet, le besoin d'une nouvelle vision en matière de mobilité et de transport, vision portée par les associations environnementales depuis de nombreuses années⁴, fait timidement son entrée sur la scène politique.

Réorienter les investissements dans les modes alternatifs à la route nécessite bien évidemment d'importants moyens financiers. Or, il s'avère que les finances publiques ne suffisent déjà pas à assurer le simple entretien des réseaux routiers existants...

Au niveau régional, le budget annuel de la Direction générale des autoroutes et des routes du Ministère de l'Équipement et des transports (DG1 du MET) est de l'ordre de 180 millions d'euros. Ce budget

Tableau 1 : longueur, densité, et part dans le total belge des différents réseaux d'infrastructures de transport en Région wallonne

Réseau	Longueur (km)	Densité (km/1000 km ²)	Part du réseau belge
Routier (total)	79.708	4.732	52,6 %
Autoroutes	869	52	49,7 %
Routes régionales	6.389	379	51,0 %
Routes provinciales	714	42	53,0 %
Routes communales	71.286	4.232	52,5 %
revêtues	48.188	2.861	46,9 %
non-revêtues	23.098	1.371	70,0 %
Pistes cyclables	1.558	92,5	19,2 %
Voies ferrées	1.594	94	45,0 %
Voies navigables	460	38	30,0 %

Tableau 2 : comparaison de la densité des réseaux routiers belge et hollandais

	Belgique	Hollande
Densité de population (hab/km ²)	334	378
Densité du réseau routier (km/100 km ²)	473	307
Densité du réseau routier (km/1000 hab)	14	8

se répartit environ en un tiers d'investissements (extension du réseau, amélioration de la sécurité et de la qualité de la vie) et deux tiers d'entretien (ordinaire et extraordinaire). Les montants doivent, pour juger de leur adéquation par rapport aux besoins, être comparés à la valeur des infrastructures sur lesquelles ils portent. Il est communément admis que, pour assurer le maintien en bon état d'un réseau routier et autoroutier, un budget d'entretien équivalent à 1,5% à 2% de sa valeur patrimoniale est nécessaire. Le taux atteint en Région wallonne se situe bien en-deçà de cette norme : le ratio entretien/patrimoine oscillant, depuis plus de quinze ans, entre 0.55% et 0.72%.

Au niveau communal, la situation est analogue. Selon l'Union wallonne des villes et des communes, « les travaux de voirie représentent 12,5 % des budgets communaux. Ces montants, plus de 480 millions d'euros par an, s'avèrent aujourd'hui totalement insuffisants pour entretenir l'ensemble du réseau communal »⁵.

Cette situation n'empêche pas certains acteurs de réclamer, encore et toujours, la construction de certains « chaînons manquants » d'un réseau dont la densité est exceptionnellement élevée (le réseau autoroutier belge est le plus dense d'Europe, le réseau routier occupant la seconde marche du podium, derrière celui de Malte). Ainsi, la Road Federation

Belgium (RFB) identifie 79 « missing links » (chaînon manquants et travaux routiers prioritaires) au niveau de la région wallonne, dont 39 contournements d'agglomérations.

Poursuivre une telle « logique » à l'heure de l'augmentation structurelle des prix des produits pétroliers est dangereux, les effets des politiques d'aménagement se marquant à long terme. Si le chemin de fer (tout comme la voie d'eau) est de nature à structurer le territoire en suscitant, autour des gares, une concentration de fonctions, les infrastructures routières, à l'inverse, favorisent l'étalement et la dispersion de l'habitat et des activités sur le territoire : la ville se dilue dans la campagne. Le développement d'infrastructures routières favorise d'une part une urbanisation linéaire dite « en

ruban » et d'autre part la désurbanisation, c'est-à-dire l'exode de la population et des activités vers les banlieues des villes ou les communes périphériques. Cette dispersion des activités sur le territoire engendre un ensemble de coûts directs (de la construction à la distribution de courrier en passant par le ramassage des immondices) et indirects (accidents, pollution, perte du caractère spécifique des villes et des villages, ...).

Face aux défis environnementaux (changements climatiques, pollution), sociaux (inégalité en matière d'accès à la mobilité et d'exposition aux nuisances) et économiques (prix de l'énergie), il est plus que temps de mobiliser les politiques d'aménagement du territoire au service du contrôle de la demande de mobilité.

Faut-il aller jusqu'à, comme le suggèrent certains, « déclasser » certains éléments du réseau routier (ce qui permettrait également d'alléger les frais d'entretien et de « rendre » ces tronçons aux modes « doux ») ? La question mérite au moins que l'on s'y attarde, sans dogmatisme d'aucune sorte.

Pierre Courbe

- 1) Source : site portail mobilité de l'INS (http://www.statbel.fgov.be/port/mob_fr.asp)
- 2) Source : Agence européenne de l'environnement, 2001 (www.eea.europa.eu)
- 3) Source : Bureau fédéral du Plan, indicateurs mobilité (http://www.plan.be/databases/database_det.php?lang=fr&TM=28&IS=60&DB=TRANSP&ID=14)
- 4) Voir notamment le dossier d'IEW « Nouvelles infrastructures routières et développement durable : l'impossible mariage », téléchargeable ici : <http://www.iewonline.be/spip.php?article308>
- 5) Source : « La vignette routière : vers un financement alternatif de l'entretien des voiries régionales... au détriment des communes ? », Tom De Schutter, UVCW, 2005 - <http://www.uvcw.be/articles/33,77,37,37,1309.htm>

Le réaménagement du site de l'ancienne Sucrerie de Genappe...

Ou comment l'activité économique, l'habitat et la réserve naturelle vont-ils cohabiter ? La Sucrerie de Genappe a fermé ses portes fin 2003, laissant derrière elle quelques 26 ha de chancre industriel, 16 ha de zone verte, 45 ha de bassins de décantation...

L'ancien noyau industriel est proche du centre-ville, longé par la ligne de chemin de fer 141 (en passe d'être aménagée en RAVeL) et traversé par deux ruisseaux. Il est desservi par la route « betteravière » qui détournait le charroi sucrier du centre-ville.

Les bassins de décantation naguère indispensables à l'industrie sucrière n'ont pas été retenus en tant que sites Natura 2000 puisqu'ils étaient intégrés dans une industrie encore active à l'époque. Ils présentaient pourtant toutes les qualités pour être sélectionnés.

L'ensemble du site a été racheté récemment par la Région wallonne qui a désigné un opérateur local : la SARSI¹ pour mener, tambour battant (élections régionales de 2009 obligent ?) une réhabilitation accordant la priorité à l'activité économique, selon



la récente procédure SRPE², appliquée pour la première fois en Brabant wallon.

La SARSI a édité un cahier des charges pour désigner un bureau d'étude

qui réalisera une étude de faisabilité, tant pour préciser les affectations que pour proposer des pistes de financement. Celui-ci devrait être désigné très prochainement...

Une opportunité unique de développement durable

- Quelques constats pêle-mêle :
- L'image de Genappe est celle d'une ville industrielle en déclin ;
- La majorité des zonings existants sont gourmands en espace et peu soucieux de leur empreinte écologique en général, de leur bilan énergétique en particulier ;
- Il y a un manque criant de logements à des prix raisonnables dans la région ;
- La Division de l'eau est à la recherche d'une localisation pour un bassin de retenue des eaux de la Dyle ;
- Les bassins de décantation présentent des qualités biologiques majeures.

De là à s'imaginer toutes les synergies possibles et de créer un pôle de développement durable exemplaire en Wallonie, voire au-delà, il n'y a qu'un pas. La Région wallonne a toutes les cartes en main pour un jeu gagnant sur les plans économique, social et environnemental.

Sur le plan économique

Il semble évident que les activités économiques doivent s'installer sur l'actuelle zone industrielle et ce pour des raisons d'accessibilité, de qualité du sol³, de récupération éventuelle de la dalle en béton et des impétrants existants.

La proximité de l'habitat existant et futur (vaste ZACC en vis-à-vis de la zone industrielle) et « l'utilisation parcimonieuse du sol » imposent des bâtiments de petits gabarits, jointifs et modulables, avec d'éventuelles parties en copropriété. Ceci éviterait les classiques zones d'isolement gourmandes en espace.

Cette même proximité de l'habitat implique une sélection sévère des entreprises, tant au niveau de leurs impacts directs (émissions, bruit, trafic nocturne, etc...) qu'au niveau de l'espace nécessaire à leur activité.

Pour répondre à l'urgente nécessité d'économies d'énergie, le cahier des charges du parc d'activité devrait imposer des critères stricts en terme d'isolation, d'utilisation d'énergie renouvelable (pourquoi pas gérée pour l'ensemble du parc ?) et de mobilité⁴.

En outre, les entrepreneurs pourraient être impliqués dans la gestion de la réserve tout en bénéficiant de son image « verte ». On leur demanderait par exemple une action concrète (faucher telle surface) en lieu et place

d'une charge d'urbanisme traditionnelle.

Ajoutons que la Dyle et le Ry de Fonteny traversent le site et méritent d'être remis en valeur, tout comme le sentier vicinal qui longe la Dyle.

Sur le plan social

Genappe connaît, comme le reste du Brabant wallon, une forte pression immobilière qui entraîne une hausse des prix des terrains, des constructions et des loyers. Les jeunes genappiens doivent souvent se résoudre à s'éloigner vers des lieux plus cléments en terme d'accessibilité au logement. Une sélection s'ensuit, au détriment d'une mixité sociale plus conviviale et enrichissante.

La partie la plus proche des services et des transports en commun semble propice à la création de logements et permettrait une véritable rénovation, en lien avec le RAVeL.

Cet habitat devrait, à l'instar de la zone d'activité économique, être exemplaire au niveau isolation, utilisation rationnelle de l'énergie, énergies renouvelables et utilisation parcimonieuse du sol. Pourquoi ne pas envisager des synergies avec les entreprises en terme d'énergie, par exemple, voire une mixité de fonctions ?

Cet apport de population en centre-ville serait par ailleurs bénéfique à la relance du commerce local qui sommeille depuis de nombreuses années.

Sur le plan environnemental

Outre l'implantation d'activités et de logements respectant les critères ci-dessus et limitant leurs impacts sur l'environnement et l'espace occupé, se présente l'extraordinaire opportunité d'agir en faveur de la biodiversité, de créer une réserve naturelle accessible

au public sur les bassins de décantation et la zone verte.

« Créer » dans le sens juridique du terme puisque les conditions biologiques sont en place et ne demandent qu'à être maintenues ou restaurées.

« Accessible au public » sous conditions. Il ne s'agit pas d'en faire un parc d'attractions, mais un site où le respect de la nature a priorité. Un des bassins pourrait servir de bassin de retenue pour contenir les crues de la Dyle.

Ces bassins, de par la variété de leurs tailles, typologies, localisations, végétation, etc... présentent un intérêt majeur pour l'avifaune, mais aussi pour les libellules et les papillons.

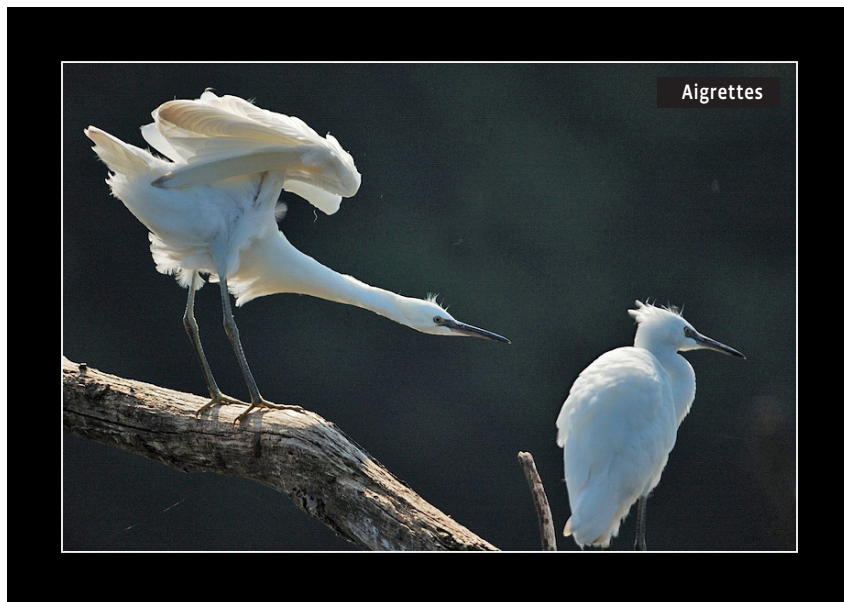
Quel compromis ?

Seule certitude : l'activité économique, l'habitat et la réserve naturelle vont devoir cohabiter. Même si le principe d'une réserve naturelle domaniale gérée par la Division Nature et Forêts (DNF) est confirmé par le Ministre Antoine, l'acquisition du site par la Région a pour objectif premier d'attirer de l'emploi. Vendre une partie des terrains pour du logement permettrait de financer ce parc d'activité économique. Le périmètre total n'étant pas extensible, chaque débordement du parc d'activité ou du logement se ferait au détriment de la réserve naturelle.

De beaux débats et arbitrages en perspectives.

Michèle Fourny
Environnement-Dyle

- 1) SARSI pour Société d'Assainissement et de Rénovation des Sites Industriels du Brabant wallon
- 2) SRPE pour Site de Réhabilitation Paysagère et Environnementale (voir <http://mrw.wallonie.be/dgatl/p/dgatl/p/pages/DAU/Pages/SIR/SIR001.asp>)
- 3) L'étude d'incidences pour le renouvellement du permis d'exploiter en 1998 a mis certains points de pollution en évidence
- 4) Pour rappel : le RAVeL jouxtant le site donnera un accès direct aux gares de Court-St-Etienne et de Nivelles (RER)



Aigrettes

DIMITRI CRICKILLON

Votre projet d'urbanisme est-il durable ?

A l'échelon local, les communes ont un rôle majeur à jouer face à la crise environnementale qui frappe notre planète. Nombre d'entités locales en ont bien conscience et se lancent petit à petit dans une gestion durable de leur territoire (commune «Kyoto dynamique», Agenda 21 local, éco-quartiers, etc.).

Mais comment s'assurer qu'un projet d'aménagement ou d'urbanisme réponde réellement aux critères du développement durable? Comment mesurer l'impact de la construction d'un lotissement, d'un quartier ou d'une place sur l'environnement?

Rien de plus simple ! En effet, une équipe de chercheurs de la Conférence Permanente du Développement Territorial (CPDT)¹ vient de mettre au point une grille de questionnements qui teste, évalue et aide à concevoir un projet urbanistique durable, et ce le plus en amont possible.

Destinée aux décideurs locaux ainsi qu'aux promoteurs, cette méthode d'évaluation pratique tente de mettre en évidence les différents aspects à prendre en compte dans une optique de durabilité et suscite une certaine réflexion autour des multiples questions qui y sont liées. Il constitue en ce sens un véritable outil d'aide à la décision. A ce stade, le test s'applique essentiellement aux nouveaux projets d'habitat situés dans des zones résidentielles et faisant l'objet d'une demande de permis d'urbanisme.

Des questions axées sur quatre thématiques

L'application se trouve sur le site Internet de la CPDT². Afin de cadrer un minimum le projet à évaluer, une série de données chiffrées doivent être fournies au préalable: surface des espaces verts, du bâti, nombre de logements prévus, nombre d'habitants, surface totale, etc. L'encodage de ces informations permet d'accéder au questionnaire qui porte sur quatre thématiques principales: énergie, eau, biodiversité/paysages et mobilité.

L'aspect énergétique du projet, par exemple, est évalué au travers d'une série de questions portant sur la consommation d'énergie primaire du bâti, le recours aux énergies renouvela-



Projet à Aix-la-Chapelle

bles, etc. Le volet consacré à l'eau pose quant à lui la question du respect du cycle global naturel de l'eau (approvisionnement, traitement des eaux usées, perméabilité des surfaces, ruissellement, etc.)

En terme de biodiversité et de paysage, le test invite à se pencher sur les incidences du projet sur le milieu naturel et le cadre de vie, notamment en terme de consommation d'espaces, d'intégration paysagère et de préservation de la faune et la flore. Enfin, la rubrique mobilité met l'accent sur la localisation du projet, son accessibilité en transport en commun, la présence ou non de services de proximité, etc. Il faut compter une trentaine de minutes pour compléter le questionnaire

L'évaluation

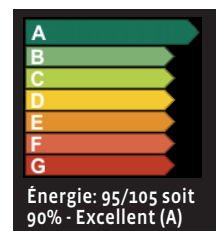
Le rapport d'évaluation permet de donner une appréciation relative à chacune des thématiques abordées. Des cotes sont attribuées aux réponses fournies et la somme des points accumulés est ensuite convertie en pour cent. Chaque réponse fait également l'objet de commentaires personnalisés

contenant des explications, des pistes d'amélioration et des conseils pratiques. Ce rapport est ensuite synthétisé sous la

forme d'un graphique qui traduit la qualité du projet (atout-faiblesse) sous l'angle du développement durable. Les tests peuvent être enregistrés dans le programme et réutilisés par la suite.

Un guide pratique de l'urbanisme durable

En marge du questionnaire, le site propose également un guide des bonnes pratiques qui reprend une série d'informations complémentaires sur le développement durable, l'urbanisme, l'architecture durable, etc. L'objectif est double: d'une part, conscientiser les élus locaux et les promoteurs aux enjeux du développement durable et d'autre part, aider ceux-ci à améliorer leur projet en proposant des fiches informatives et des liens Internet pour chaque thé-



matique abordée. Le strict respect de l'ensemble de ces critères ne suffit évidemment pas à garantir la qualité du projet... Au-delà du respect des critères de durabilité, l'architecte et l'urbaniste doivent veiller à créer des espaces riches et vivants et prendre en compte le « génie du lieu ».

A terme, des versions adaptées de l'outil permettront d'évaluer également les projets de rénovation ou de revitalisation urbaine. En outre, de nouveaux thèmes viendront compléter la liste des points prioritaires (déchets, santé, énergie grise, etc.). Pratique, efficace et sérieux, cet outil constitue un réel gage de crédibilité pour les projets qui s'inscrivent dans une optique de durabilité. Il n'attend qu'à être utilisé !

Virginie Hess

1) Créée en 1998

2) www.cpdw.wallonie.be



CÔTÉ NATURE

Permis d'urbanisme en Natura 2000 : la Région prend la main



La destruction des haies et la modification du relief du sol sont soumises à permis

Ce 30 avril, le Parlement wallon a adopté le décret dit SEVESO, du nom de cette commune d'Italie qui s'est vue envahir en 1976 par un nuage de dioxine échappé d'une usine chimique suite à un accident industriel. La Commune a donné son nom à deux directives européennes qui réglementent désormais la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Outre l'adoption de règles liées à ces directives, ce décret modifie le CWATUP en ce qui concerne la délivrance des permis d'urbanisme dans les sites Natura 2000 : l'instruction de ces permis sera désormais confiée à l'autorité

régionale conformément à la procédure définie à l'article 127 du CWATUP.

Si la majorité des mandataires communaux considèrent que cette nouvelle disposition les prive de leur compétence sur une partie de leur territoire, ce transfert de compétence a l'avantage de permettre à la Région wallonne de disposer d'une vision globale, ce qui paraît utile dès lors que l'on parle de la constitution d'un réseau écologique cohérent. Par ailleurs l'autorité régionale sera ainsi à même d'assumer sa responsabilité devant la Commission européenne.

Marie-Elisabeth Mahy - Natagora

LA LETTRE EN IMAGE

Namur, galerie Molina

En ouvrant une voie piétonne à travers des rangées de maisons, en plein centre commerçant de la ville, un promoteur privé a donné accès à deux anciennes cours intérieures. La plus large d'entre elles, la cour dite du Congo®, accueille désormais des commerces ; la plus étroite permet le départ d'un escalier® qui dessert les étages d'autres commerces, inaccessibles sans cela.

De telles opérations permettent la réoccupation d'étages vides par le logement, opération bénéfique sur les plans social et économique. La ville y gagne aussi en sécurité, car l'animation à toute heure du jour favorise la visibilité sociale.



Intéressé(e) par «La lettre des CCATM» ?

Contactez : Inter-Environnement Wallonie

Tél. 081 255 280 - fax: 081 226 309 - www.iewonline.be

Le CWATUP face à d'autres législations : l'évaluation des incidences sur l'environnement

Date : Juin 2008

Mots clés : Aménagement du territoire – urbanisme – législation - CWATUP

Auteur : Janine Kievits

Les plans et schémas d'aménagement, certains projets nécessitant un permis d'urbanisme ou de lotir sont soumis à une obligation d'évaluation des incidences sur l'environnement. Cette obligation est issue de législations particulières ne figurant pas entièrement dans le CWATUP.

Le système d'évaluation des incidences est né en 1985 d'une initiative de l'Union européenne. L'idée est d'évaluer les impacts d'un projet sur l'environnement dès avant sa réalisation, tant pour aider l'autorité dans sa décision, que pour permettre l'information et la consultation des citoyens.

Sur ce principe unique, deux mécanismes ont été développés. L'un concerne les projets concrets de construction ou d'exploitation (un lotissement, une porcherie, un projet industriel...); l'autre, les projets de plans ou de programmes (le Plan wallon des déchets, le Plan wallon de l'air, un plan d'aménagement...). Le CWATUP contient ses dispositions propres en ce qui concerne ce dernier mécanisme (évaluation des incidences des plans et schémas d'aménagement). L'évaluation des incidences des projets concrets, en l'occurrence des demandes de permis d'urbanisme et de lotir, dépend quant à elle, on le verra, d'une législation particulière qui fait aujourd'hui partie du Code de l'environnement.

Cette matière découle de directives européennes, la directive 85/337/CEE modifiée par la directive 97/11/CEE (évaluation des incidences des projets), et la directive 2001/42/CEE (évaluation des incidences des plans et programmes).

Les directives européennes prévoient:

- ❖ que tout plan ou projet susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences prévisibles;
- ❖ que le promoteur du plan ou projet est tenu de fournir les informations nécessaires à l'évaluation de ses incidences prévisibles sur l'environnement ;
- ❖ que l'autorité publique est tenue de mettre à la disposition des citoyens les informations relatives aux incidences prévisibles du projet sur l'environnement.

En vertu de ce troisième principe, les documents d'évaluation, qui sont des études ou des rapports

comme on le verra ci-dessous, sont soumis à l'enquête publique. Si le plan ou le projet fait lui-même l'objet d'une enquête publique propre¹, une seule et même enquête est organisée, qui porte à la fois sur le plan ou le projet, et sur l'étude ou le rapport d'incidences. Enfin, si le plan ou le projet est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement d'une autre Région ou d'un autre État, l'ensemble du dossier est transmis aux autorités compétentes de cet État ou Région.

1. Que contient un document d'évaluation des incidences?

Évaluer les incidences est une démarche qui diffère évidemment suivant qu'on l'applique à un projet concret ou à un document de politique générale comme le Plan wallon de l'air ou des déchets! Les documents évaluant les incidences diffèrent largement par leur volume et par le type d'analyse qui peut y figurer.

Mais au-delà de leurs différences, tous ces documents reposent sur un canevas de base commun. Ils comprennent tous :

- ❖ une description du projet (projet concret, projet de plan ou de programme);
- ❖ une description de l'environnement existant avant la réalisation du projet;
- ❖ une analyse des impacts qu'aurait le projet, s'il se réalisait, sur les différentes composantes de l'environnement (l'homme, la flore, la faune, l'air, l'eau, le sol, le climat, les paysages, le patrimoine culturel, les biens matériels). Ce point peut comporter des études techniques très fouillées, par exemple en matière d'hydrogéologie, de stabilité des sols...;
- ❖ une analyse des alternatives possibles au projet, et des impacts de ces alternatives sur l'environnement, comparée aux impacts du projet ;
- ❖ une description des moyens à mettre en œuvre pour réduire ou supprimer les impacts environnementaux du projet;
- ❖ un résumé non technique des informations ci-dessus, résumé qui doit pouvoir être lu et compris par des personnes non spécialistes des matières abordées.

On peut dire en résumé qu'évaluer les incidences, c'est :

- **déterminer les impacts environnementaux du projet**
- **chercher les moyens de les diminuer**
- **voir si il n'existe pas des alternatives moins dommageables**
- **mettre toutes ces informations à portée du public, dans un langage accessible.**

Ce dernier point est important. Les études et rapports d'incidences sont d'ailleurs tous soumis à enquête publique, comme nous allons le voir ci-dessous.

2. L'évaluation des incidences sur l'environnement des projets concrets

Fondatrice de l'évaluation des incidences environnementales au niveau européen, la directive 85/337/CE a été transcrite en droit wallon par un décret (11 septembre 1985). Ce décret a été intégré au Code de l'environnement, dont il constitue aujourd'hui les articles D.62 à D.81 du Livre I^{er}². Cette législation définit l'évaluation des incidences et dit quels projets doivent faire l'objet d'une étude approfondie à ce point de vue.

Le Code de l'environnement prévoit :

1. que certains projets - les plus lourds sur le plan environnemental - doivent faire l'objet d'une étude d'incidences sur l'environnement (EIE). Cette étude, détaillée, est réalisée par un bureau distinct du promoteur, présentant à l'égard de celui-ci des garanties d'indépendance et agréé par la Région wallonne pour ce type de travail ;

2. que les autres projets soumis à permis doivent faire l'objet d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, qu'il s'agisse d'un permis unique, d'urbanisme ou d'environnement. La notice est un document plus succinct que l'étude, et elle peut être réalisée par le promoteur lui-même. La notice constitue en principe le document évaluant les incidences. Toutefois, au vu de la notice, le fonctionnaire chargé de vérifier si le dossier est complet peut décider que les incidences sont telles que la réalisation d'une étude s'impose (art. D.68), exactement comme pour les projets relevant du point 1. ci-dessus.

1) Par exemple d'une enquête prescrite en vertu de l'article 330 (permis soumis à enquête), ou encore 43 (plan de secteur) ou 51 (plan communal d'aménagement)

2) Le Code de l'environnement est facilement accessible sur Wallex: <http://wallex.wallonie.be/>

Étude ou notice ?

Comment savoir si un projet est soumis à étude ou à notice? C'est l'arrêté du 4 juillet 2002 fixant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées³ qui contient cette information. Cet arrêté définit les classes d'établissement soumis à permis d'environnement : de la classe 3, la plus « anodine » à la classe 1, celle dont les impacts potentiels sont les plus lourds. Les projets de classe 1 sont ceux du point 1. ci-dessus, ils sont donc toujours soumis à étude ; les projets de classe 2 sont soumis à notice, mais peuvent se voir imposer l'étude comme on l'a vu au point 2. Les projets d'urbanisme, qui ne sont pas soumis à permis d'environnement, figurent dans la liste dès lors qu'ils sont susceptibles de faire l'objet d'une étude d'incidences. Ces projets n'étant pas classés, la liste mentionne simplement à partir de quel seuil il est nécessaire de réaliser une étude (voir par exemple la rubrique 70, activités immobilières).

L'enquête ou la notice sont réalisées dès avant l'introduction de la demande. Une fois terminées, elles sont déposées auprès de la commune en même temps que la demande - c'est d'ailleurs le dossier de demande qui constitue la notice pour les permis d'environnement; pour les permis d'urbanisme, ces deux documents sont distincts. Lorsque le projet n'est pas soumis d'office à la réalisation d'une étude, mais que le fonctionnaire l'impose, le demandeur doit recommencer sa demande après avoir fait réaliser l'étude⁴.

Publicité

Les projets soumis à étude d'incidences font l'objet d'importantes procédures de publicité (art. D.29-1 et suivants du Code de l'environnement):

1. Tout d'abord, les projets qui font l'objet d'une étude d'incidences sont soumis à une consultation publique préalable à l'étude (art. D.29-5). Cette consultation a lieu très vite après que le bureau d'études ait été choisi par le demandeur; elle est censée permettre au public d'émettre des observations et suggestions concernant le projet, de présenter des alternatives, et surtout de soulever les points auxquels le bureau d'études devra attacher une par-

ticulière attention. Elle est annoncée avec au moins quinze jours d'avance, et dans les quinze jours qui la suivent les citoyens peuvent adresser par écrit, au collège échevinal, des remarques ou suggestions qui leurs seraient venues à l'esprit après la réunion.

2. Après dépôt de la demande, le projet et l'étude qui l'accompagne est soumis à une enquête publique de trente jours (art. D. 29-13).

3. Si les incidences d'un projet sont susceptibles de toucher une autre Région ou un autre État, les autorités de cet autre État ou Région doivent être consultées et le projet avec son étude d'incidences leur est transmis à cet effet (art. D.29-11).

L'autorité publique peut procéder en outre à toute publicité supplémentaire qu'elle jugerait opportune (art. D. 29-12).

Lorsque l'autorité compétente prendra sa décision, elle devra motiver celle-ci en regard, notamment, des informations fournies par l'étude et des recommandations faites par le bureau agréé.

3. L'évaluation des incidences des plans et programmes.

Évaluer préalablement les incidences d'un projet concret est une démarche qui dans certains cas peut déjà apparaître tardive. Un exploitant dépense en effet pas mal d'énergie et d'argent dans la conception d'un projet, de sorte qu'une fois celui-ci élaboré, il n'est pas facile de l'amender ou de le reconstruire à partir d'une alternative.

Agir en amont des projets est donc apparu comme un moyen d'améliorer l'efficacité du système, et le fait que certains projets s'inscrivent dans un plan ou un programme en fournit l'opportunité. Prenons un exemple. Imaginons que l'on inscrive une zone d'activité économique dans un plan d'aménagement ; et que l'on se rende compte ensuite, à chaque fois qu'un projet concret veut s'y implanter, que l'étude d'incidences démontre que la nappe phréatique est tellement sensible sous les terrains concernés, que ceux-ci sont en fait inaptes à accueillir une activité de production quelle qu'elle soit. Beaucoup de temps aura été perdu. L'on comprend donc qu'il est plus rentable de faire porter l'évaluation des incidences au niveau du plan d'aménagement déterminant quelles sont les zones pouvant accueillir l'activité économique, qu'au niveau des demandes des exploitants qui cherchent à s'installer dans ces zones, une fois celles-ci inscrites au plan.

³ On trouve cet arrêté notamment au lien suivant:

<http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pe006.htm>; Tout en bas du document, un lien donne accès à l'annexe de l'arrêté qui est la liste des établissements classés.

⁴ Le demandeur a un droit de recours face à cette imposition de l'étude: il peut demander la reconsidération de la décision du fonctionnaire, cfr article D.68 §3.

Des commissions d'avis pour examiner les études

Il existe, au niveau de la Région wallonne, des commissions dont le rôle est de rendre des avis au ministre compétent sur des dossiers de toutes sortes, chacune dans leur domaine: eau, déchets, transports, carrières, aménagement, environnement... Ces commissions, qui ont leur siège au CESRW (Conseil économique et social de la Région wallonne) sont composées de représentants de différents milieux (syndicats, syndicats agricoles, industriels, intercommunales, villes et communes, associations de consommateurs et d'environnement, universités, etc).

Deux de ces commissions régionales d'avis nous intéressent dans le cadre de cet ouvrage: la CRAT (commission régionale d'aménagement du territoire), que nous présenterons plus loin car elle est instituée par le CWATUP et le CWEDD (conseil wallon de l'environnement pour le développement durable).

Le CWEDD est institué par les articles R.3 à R.16 du Code de l'environnement.

Le CWEDD comporte 26 membres effectifs et autant de suppléants, désignés par le ministre

ayant l'environnement dans ses attributions. Il est divisé en trois sections : « écotaxes », « planification » et « études d'incidences ». C'est cette dernière qui nous intéresse particulièrement ici. Elle examine toutes les études des incidences réalisées en Région wallonne et propose un avis qui porte à la fois sur la qualité de l'étude et sur l'opportunité du projet. Les avis proposés en section sont approuvés (ou remis en débat) en séance plénière. Relevons qu'un avis négatif du CWEDD sur la qualité de l'étude peut déboucher sur une remise en cause de l'agrément du bureau qui l'a réalisée. La section « planification », quant à elle, étudie et propose avis sur les documents de planification environnementale en Région wallonne : par exemple, le Plan wallon des déchets, l'Etat de l'environnement wallon, le Plan d'environnement pour le développement durable, le Plan des CET (centres d'enfouissement techniques)... Enfin, CWEDD et CRAT disposent d'une section commune, qui remet avis sur les demandes d'agrément des auteurs d'études d'incidences.

WWW.CWEDD.BE

Pour cette raison, l'Union européenne, soucieuse que l'évaluation des incidences se fasse le plus en amont possible des projets, impose désormais à ses membres de procéder à l'évaluation des incidences des plans et des programmes (directive 2001/42/CE)

Il revient à chaque législation prévoyant la réalisation d'un plan ou d'un programme d'intégrer cette obligation. Le CWATUP le fait pour les documents d'aménagement. Il prévoit à cet égard un ensemble de dispositions, largement inspirées de la directive européenne :

L'évaluation des incidences, soit est intégrée au document lui-même (cas des schémas d'aménagement), soit se fait au travers d'un document spécifique, qui s'appelle selon les cas rapport sur les incidences ou étude d'incidences de plan.

Les rapports sur les incidences et les études d'incidences de plan sont soumis à enquête publique en même temps que le document d'aménagement auquel ils se rapportent

Quand le document d'aménagement est approuvé, son adoption s'accompagne d'une déclaration environnementale dans laquelle l'autorité qui a pris la décision explique comment elle y a intégré les considérations relatives à l'environnement, considérations émanant du document d'évaluation (rapport ou l'étude), ou encore de l'enquête publique.

L'autorité est tenue de produire régulièrement un rapport sur le suivi de la mise en œuvre du document d'aménagement

Les plans et programmes peuvent être dispensés de l'évaluation des incidences si l'autorité compétente établit qu'ils ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Dans les fiches consacrées aux plans et aux schémas, nous verrons sous quelles modalités ces principes ont été intégrés au CWATUP.